

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 154.963 du 14 février 2006

A.164.674/XIII-3813

En cause : **DEVRIESE** Francine,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît CAMBIER et
Luc CAMBIER, avocats,
avenue Winston Churchill 253
1180 Bruxelles,

contre :

1. la Commune de Woluwé-Saint-Pierre,

**2. le Bourgmestre de la Commune de
Woluwé-Saint-Pierre,**

ayant tous deux élu domicile chez
Me Joël van YPERSELE, avocat,
rue du Prince Royal 85
1050 Bruxelles,

3. la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Jean-François DE BOCK, avocat,
rue Tasson-Snel 38
1060 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2005 par Francine DEVRIESE qui
demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
du 26 mai 2005 approuvant le plan d'expropriation relatif au bien immeuble bâti cadastré

comme suit : section A 88 L 3, sis rue Louis Titeca, 14 à Woluwé-Saint-Pierre et en autorisant l'expropriation par ladite commune;

Vu l'arrêt n° 148.034 du 4 août 2005 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte précité;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie adverse;

Vu la lettre du 23 septembre 2005 adressée au Conseil d'Etat par la requérante;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2005 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 14 décembre 2005 à 10.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me C. GUIGUI, loco Me J. van YPERSELE, avocat, comparaisant pour la première et la deuxième parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 23 septembre 2005, l'avocat de la requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le quatorze février deux mille six par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{lle} WIAME, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.